

DECISION N°2019-L0234/ARCOP/ORD

sur recours de SYSAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-04/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère de la sécurité

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2019 SYSAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs WAONGO et René YERBANGA, respectivement gérant et commercial de SYSAF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Noun SANOU, PRM de l'OST ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Karim LENGLENGUE, agent de WILL.COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-04/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère de la sécurité;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés au quotidien n°2603 du mardi 25 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juin 2019; que SYSAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-04/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère de la sécurité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SYSAF SARL substantiellement conforme mais l'a classé troisième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir au titre de la conformité des offres, qu'il est porté dans ladite publication, que toutes les offres des soumissionnaires sont déclarées substantiellement conformes ; qu'en effet, la conformité substantielle recommande qu'il soit énuméré les points d'observations qui ont prévalu au maintien d'un soumissionnaire par rapport à un autre ; qu'il voudrait connaître les motifs de non conformités retenus comme étant non substantiels ;

qu'il est également recommandé à chaque soumissionnaire de prendre contact obligatoirement avec la Direction Générale des Transmissions Informatiques (DGTI) pour les items 1 et 2 des informations complémentaires (mentionnés en NB à la page 104 du DAO) ; qu'il a satisfait à cette exigence et a obtenu les informations nécessaires concernant l'achat et les avantages attendus des deux items à savoir la station de travail : Hexib.it prime et le logiciel ARGID Server standard 10.5 ; que pour la station, un devis et spécifications souhaitées ont été fournies (pièces jointes) et pour le logiciel ARGIS, il a été dirigé vers la société « Gigahertz » représentant local du concepteur du logiciel ; qu'un devis et des spécifications techniques et l'autorisation du fabricant avec cachet lui ont été remis par son directeur général Monsieur Jean Bosco COMPAORE ; que les autres concurrents n'ont pas observé les mêmes diligences alors qu'ils ont été déclarés substantiellement conformes ;

qu'il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a noté que la publication a relevé que toutes les offres sont substantiellement conformes sans précisions des motifs ; qu'il estime que les motifs devraient être présentés dans la publication afin de rassurer les concurrents qu'ils sont non substantiels pour entraîner la non-conformité des offres ;

considérant que la CAM a relevé qu'il s'agit entre autres de l'absence de marque, de l'accord du constructeur, absence de port USB et RJ45 des onduleurs mercure Elite 1500, de l'absence d'autorisation du constructeur TRACE IP, de l'absence de prospectus ; qu'elle a jugé que l'ensemble de ces insuffisances sont non substantielles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence des insuffisances ou des omissions relatives aux offres des soumissionnaires dans la publication des résultats provisoires pourrait être un obstacle au principe de la transparence dans la gestion de la commande publique ; que la non publication des motifs de non-conformité substantiels pourrait ne pas rassurer les concurrents sur le caractère non substantiel des motifs ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à republier les résultats avec toutes les insuffisances ou omissions qui prévalent à déclarer toutes les offres substantiellement conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de SYSAF SARL est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SYSAF SARL est fondée ;

-que sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-04/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère de la sécurité et de renvoyer la CAM à republier les résultats avec toutes les insuffisances ou omissions qui ont prévalu à déclarer toutes les offres substantiellement conformes ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite